

VD_OMNI AC.2013.0178 vom 26. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0178

FR: VD_OMNI AC.2013.0178 du 26 novembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0178 del 26 novembre 2013

Regeste

GAVILLET/Municipalité de St-Cergue, AL CONSTRUCTIONS Sàrl Antonio LEITAO | L'accès destiné aux constructions projetées a une largeur d'environ 3 m. Dès lors qu'aucune demande de permis de construire tendant à l'élargissement de cet accès aux 5 m autorisés par la servitude de passage n'a été déposée, la question de savoir si l'accès est suffisant doit être examinée au regard de la largeur existante sur le terrain. Une décision de la municipalité (complétée par sa réponse) se limitant à indiquer que l'accès de 3 m "répond aux normes VSS, dès lors qu'il dessert une zone habitée de moins de 30 unités de logements" ne répond pas, compte tenu des circonstances, aux exigences de motivation des décisions. Recours admis pour ce seul motif (c. 3). Pour le surplus, le dossier suscite d'autres questions, dès lors que la constructrice projette des travaux qui ne sont pas mentionnés dans l'annonce publiée dans la FAO et doivent être réalisés sur des parcelles qui ne lui appartiennent pas (c. 4).

Erwägungen

E. 1

a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb pp. 505 s.; cf. également ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210). b) En l'espèce, le tribunal considère que la tenue d'une audience sur place comportant une visite des lieux n'est pas susceptible d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent, si bien qu'il y a lieu de rejeter la réquisition formulée dans ce sens par les recourants et la constructrice.

E. 2

p. 241; 121 I 65 consid. 3a in fine p. 68; 119 Ib 480, consid. 6 p. 488; 116 Ib 159; 96 I 369 consid.

E. 4

On relèvera encore que le dossier suscite d'autres questions en l'état. a) Pose en particulier problème le tronçon de l'accès entre la parcelle 135 des recourants et le bien-fonds 2268 de

la constructrice, passant par la parcelle 347 de la commune. Ledit tronçon, ou son amélioration, a certes été projeté - avec une largeur de 3 m -, ainsi qu'en témoigne le plan de situation du bureau de géomètres O. Peitrequin SA du 15 août 2008. Il n'est toutefois pas certain que les travaux envisagés aient été régulièrement autorisés et exécutés avant la présente procédure d'autorisation de construire. Le site internet de la CAMAC ne porte pas trace de tels travaux sur les parcelles 347 ou 2268. La décision attaquée du 7 février 2013, qui mentionne expressément qu' " il est prévu de prolonger cet accès [existant jusqu'à la parcelle 135 des recourants], sur une largeur suffisante, en limite Sud-Est de la parcelle communale No 347 ", tend à confirmer que l'aménagement de ce segment n'a pas été réalisé. Enfin, le tronçon en cause n'est pas représenté comme existant sur le plan de situation du 29 octobre 2012. Or, dans l'hypothèse où les travaux en cause n'ont pas été régulièrement autorisés ou exécutés avant la présente procédure d'autorisation de construire, il sied de relever ce qui suit. Le dossier en mains du tribunal ne comporte aucune demande de permis de construire pendant concernant ce tronçon. Les plans présentés par la constructrice dans le cadre de la présente procédure sont manifestement insuffisants à cet égard. En effet, des travaux sur un chemin situé sur la parcelle 347 appartenant à la Commune de Saint-Cergue ne figurent pas sur le plan de situation du 29 octobre 2012. Ils ne sont pas mentionnés dans l'intitulé de la demande de permis de construire, ni dans l'annonce publiée dans la FAO du 11 novembre 2012. Les exigences posées par les art. 108 et 109 LATC, de même que par l'art. 69 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) ne sont donc pas remplies en l'état des connaissances du tribunal. b) Par ailleurs, s'agissant du " coin de la parcelle 135 ", la constructrice affirme que des travaux de correction sont prévus. Ces travaux figurent effectivement sur des plans du 1^{er} septembre 2011. Ils sont toutefois dessinés à une échelle aussi indéterminée que variable, du moins s'agissant du " coin " en cause. Par ailleurs, ils ne sont pas mentionnés sur le plan de situation du 29 octobre 2012, ni dans l'intitulé de la demande de permis de construire ou dans l'annonce publiée dans la FAO du 11 novembre 2012. En outre, ils doivent être réalisés non pas sur la parcelle 2268 de la constructrice, mais sur la parcelle 347 appartenant à la commune, voire sur le DDP 1096 de l'Association Camping Caravaning du Club Vaudois (dont la signature sur les plans serait cas échéant impérative, sans compter celle de la commune propriétaire du fonds), ce qui n'apparaît pas sur la demande de permis de construire. A cela s'ajoute que les travaux précités de correction seraient prévus à première vue, du moins à lire les zones indiquées sur le plan de situation du 29 octobre 2012, dans un secteur intitulé " aire de transition et emprise de débardage du bois " régi par l'art. 19.8 RPGA. Or, selon cette disposition, " dans cette aire, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles du terrain doivent être autorisées par le service forestier ". En l'état, la constructrice n'établit donc pas que les conditions d'autorisation de la " correction " envisagée seraient réalisées. c) Enfin, s'agissant de l'abattage d'arbres, les pièces au dossier sont difficilement compréhensibles . D'une part, le formulaire intitulé " demande d'abattage - Préavis pour la municipalité " porte la mention " reçu le 9 octobre 2012 ", la rubrique " Affiché le... " est vide, et une mention apposée à la main indique " enquête du 15 octobre 1012 au

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de la municipalité doit être annulée. Au vu des circonstances, les frais seront mis à la charge de la constructrice et de la municipalité, à parts égales entre elles. Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 27 avril 2011. Vu l'issue du

pourvoi, les recourants ont toutefois droit à l'allocation de dépens, à la charge de la constructrice et de la municipalité, à part égale entre elles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.